



Assemblée générale

Distr. générale
23 janvier 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-cinquième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Rapport de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels, M^{me} Farida Shaheed

Les processus mémoriels*

Résumé

La Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels, Farida Shaheed, soumet le présent rapport en application de la résolution 19/6 du Conseil des droits de l'homme.

La Rapporteuse spéciale y examine la manière dont les sociétés sortant d'un conflit ou les sociétés divisées font un travail de mémoire; elle étudie en particulier les éléments mémoriels et les musées d'histoire ou de la mémoire.

Les États sortant d'un conflit ou d'une période de répression sont de plus en plus souvent amenés à s'engager dans des politiques mémorielles actives, utilisées pour honorer la mémoire des victimes, reconnaître les violations massives ou graves des droits de l'homme qui ont été commises et offrir des garanties de non-répétition. La Rapporteuse spéciale souligne l'utilité de l'action culturelle pour ce qui est d'atteindre l'ensemble des objectifs sociaux de la justice de transition, tout en notant que ce sont des paysages culturels et symboliques entiers qui sont conçus lorsque sont édififiés des mémoriaux et des musées, qui traduisent et façonnent, négativement ou positivement, les interactions sociales et la conception que l'on a de son identité et de celle des autres.

La Rapporteuse spéciale examine certaines difficultés posées par le travail de mémoire et formule un certain nombre de recommandations fondées sur le principe que, par travail de mémoire, on entend le processus qui offre à ceux qui ont été touchés par des violations des droits de l'homme les lieux dont ils ont besoin pour structurer leurs récits. Les pratiques mémorielles devraient susciter et promouvoir l'engagement civique, ainsi que la réflexion et le débat critiques non seulement sur la représentation du passé, mais également sur les problèmes actuels liés à l'exclusion et à la violence.

* L'annexe au présent rapport est distribuée dans la langue originale seulement.



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–4	3
II. Processus de commémoration: objectifs et défis.....	5–24	4
A. Évolution des attentes concernant le travail de mémoire	8–14	4
B. Évaluation critique des politiques et pratiques mémorielles	15–17	5
C. Préoccupations politiques sur le champ de bataille de la mémoire	18–24	6
III. Cadre normatif: apparition de normes sur le travail de mémoire.....	25–48	7
A. Les principes de Joinet-Orentlicher et de Van Boven-Bassiouni	27–32	8
B. Les Conférences diplomatiques	33–35	9
C. Les arrêts de la Cour interaméricaine des droits de l’homme.....	36–38	10
D. Les recommandations des commissions pour la vérité et la réconciliation....	39–44	10
E. L’angle des droits culturels.....	45–48	11
IV. Pratiques mémorielles: considérations particulières	49–97	12
A. Les victimes, les responsables et les héros	50–56	12
B. La question de la temporalité.....	57–58	14
C. Les pratiques mémorielles «illégales».....	59–60	14
D. Les monuments et lieux associés à des régimes oppressifs passés.....	61–63	14
E. La promotion de la réflexion critique et de l’engagement civique	64–65	15
F. Le rôle des artistes	66–73	15
G. Les musées d’histoire ou de la mémoire.....	74–79	17
H. Les démarches aux fins de l’identification des victimes	80–82	18
I. La commémoration de la traite des esclaves	83–85	18
J. Les pratiques mémorielles concernant l’histoire des peuples autochtones.....	86–89	19
K. Le rôle des acteurs extérieurs.....	90–92	20
L. Les destinataires des initiatives mémorielles.....	93–97	20
V. Conclusions et recommandations.....	98–109	21
Annexe		
List of participants in the expert meeting (Geneva, 7 and 8 October 2013).....		25

I. Introduction

1. Le présent rapport constitue la deuxième des deux études que la Rapporteuse spéciale a réalisées sur le discours historique et le discours mémoriel dans les sociétés divisées ou sortant d'un conflit. Le premier rapport, qui abordait les questions de l'écriture et de l'enseignement de l'histoire, et traitait plus particulièrement des manuels d'histoire, a été soumis à l'Assemblée générale en 2013 (A/68/296); il visait à déterminer les circonstances dans lesquelles le discours historique promu par les États dans les écoles pouvait poser des problèmes du point de vue de la question des droits de l'homme. Le présent rapport traite du travail de mémoire, mettant particulièrement l'accent sur les éléments mémoriels et les musées, et aborde des questions relatives aux processus plus larges de mémoire collective, engagés par différents acteurs, publics ou non.

2. Les droits culturels ont un rôle important à jouer dans la justice de transition et les stratégies de réconciliation: «pour être fructueuses, la justice pénale et la justice réparatrice doivent être intégrées dans un processus plus large», portant notamment sur les droits culturels¹, qui peuvent contribuer à transformer les institutions et à favoriser le changement tant dans les pratiques culturelles que dans les perspectives individuelles². La réparation collective des violations flagrantes ou graves des droits de l'homme peut se traduire par des mesures juridiques et non juridiques, ces dernières ayant une portée symbolique et mémorielle trop souvent négligée. Les différents choix dans l'expression mémorielle ont des conséquences qui vont bien au-delà de la simple question de la réparation. Ce sont des paysages culturels et symboliques entiers qui se dégagent lorsque sont érigés des mémoriaux ou des musées, qui traduisent et façonnent, négativement ou positivement, les interactions sociales et la conscience de l'identité propre, ainsi que la perception des autres groupes sociaux. Parfois, le passé définit les individus plutôt qu'il ne les informe.

3. Le présent rapport vise à dégager les responsabilités des États et des autres parties prenantes en ce qui concerne le travail de mémoire, compte tenu du fait que la mémoire, comme l'histoire, n'est jamais à l'abri de l'influence et des débats politiques. Étant donné l'intérêt croissant qui se manifeste aujourd'hui en faveur des processus de mémoire, il est urgent et nécessaire d'aborder ces questions.

4. En 2013, la Rapporteuse spéciale a organisé deux réunions sur ces questions. La première s'est tenue du 1^{er} au 3 juillet 2013 à Derry/Londonderry, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (voir A/68/296, par. 8 et annexe). La deuxième a été organisée les 7 et 8 octobre 2013 à Genève, en collaboration avec l'équipe de recherche de PIMPA (Politiques mémorielles et pratiques artistiques) de la Haute école d'art et de design de Genève. Le 5 juillet 2013, la Rapporteuse spéciale a organisé des consultations ouvertes à Genève, dans le but d'offrir aux États, aux institutions nationales de protection des droits de l'homme et aux organisations non gouvernementales l'occasion de s'exprimer sur la question. La Rapporteuse spéciale remercie tous les participants à ces réunions pour leurs précieuses contributions.

¹ Pierre Hazan, «Ten years after the birth of the International Criminal Court, the challenges of complementarity», *Politorbis* vol. 54, n° 2 (2012), p. 9.

² Pablo de Greiff, «On making the invisible visible: the role of cultural interventions in transitional justice processes», dans *Transitional Justice, Culture and Society: Beyond Outreach*, éd. Clara Ramírez-Barat (New York, Conseil de la recherche sociale, disponible en 2014).

II. Processus de commémoration: objectifs et défis

5. Aux fins du présent rapport, la Rapporteuse spéciale entend par mémorial ou élément mémoriel la représentation physique ou les activités de mémoire, dans des lieux publics, d'un événement précis, quelle que soit la période à laquelle il s'est produit (guerre ou conflit, violation massive ou grave des droits de l'homme) ou des personnes concernées par un tel événement (soldats, combattants, victimes, dirigeants ou militants politiques par exemple)³.

6. L'expression mémorielle prend des formes extrêmement diverses. On retiendra notamment: les sites authentiques (par exemple, des camps de concentration, d'anciens centres de torture et de détention, des lieux de massacres et des tombes, des monuments emblématiques de régimes répressifs), les sites symboliques (tels que les monuments permanents ou temporaires portant le nom des victimes, le fait de renommer des rues, des bâtiments ou des infrastructures célèbres, les mémoriaux virtuels sur Internet et les musées d'histoire ou de la mémoire) ou les activités (telles que des excuses publiques, la réinhumation, les visites guidées, les défilés et les expositions temporaires). Diverses expressions culturelles sortant du champ du présent rapport (œuvres d'art, films, documentaires, littérature et spectacles son et lumière pour touristes) contribuent également au travail de mémoire.

7. Par conséquent, l'expression de la mémoire englobe tous les types de manifestations visant expressément à rappeler les injustices du passé. Elle favorise la diversité, dans la mesure où la construction de monuments ne correspond pas toujours aux souhaits ou à la culture des communautés concernées.

A. Évolution des attentes concernant le travail de mémoire

8. L'objectif des expressions ou des éléments mémoriels a considérablement changé avec le temps. Dans les anciennes cités grecques, les monuments commémoratifs des champs de bataille étaient délibérément construits en bois pour faciliter leur dégradation et ouvrir ainsi la possibilité d'une réconciliation entre les anciens ennemis⁴.

9. Au fil du temps, les monuments aux morts qui, autrefois, honoraient les soldats morts au combat ont été remplacés par des ouvrages à la mémoire des victimes, ouvrant la voie à la réconciliation. Depuis les années 1980, la création de mémoriaux est devenue synonyme du fait que la reconnaissance publique des crimes commis est indispensable pour les victimes, essentielle pour prévenir d'autres violences et nécessaire pour redéfinir l'unité nationale. L'expression du travail de mémoire correspond souvent à la demande des victimes et de l'ensemble de la société⁵, et la réparation non seulement juridique, mais également symbolique, notamment par le biais du mémorial, est considérée comme un passage obligé sur la voie de la réconciliation nationale.

³ Voir: Louis Bickford, «Memoryworks/memory works», dans *Transitional Justice, Culture and Society: Beyond Outreach*, éd. Clara Ramírez-Barat (New York, Conseil de la recherche sociale, disponible en 2014).

⁴ Miguel A. Marin Luna, «The evolution and present status of the laws of war», *Recueil des Cours de l'Académie de droit international*, vol. 92 (1957), p. 652.

⁵ Simon Robins, «Challenging the therapeutic ethic: a victim-centred evaluation of the transitional justice process in Timor-Leste», *International Journal of Transitional Justice*, vol. 6, n° 1 (mars 2012), p. 83 à 105.

10. L'expression «Plus jamais ça», apparue à la suite de la Première Guerre mondiale, a été intégrée à la fin des années 1990 dans le modèle de justice de transition, où la règle de droit et la promotion des cultures démocratiques sont des garanties sociales qui protègent les populations contre de nouvelles tragédies. Correspondant au constat que les civils sont les plus durement touchés par les atrocités, l'expression du travail de mémoire est devenue un élément politique et socioculturel indispensable de la réconciliation.

11. L'apparition, dans les années 1980, de la notion controversée du «devoir de mémoire»⁶ concernant les crimes de grande ampleur, tels que l'extermination des juifs d'Europe par les nazis, la traite des esclaves ou la violence faite aux communautés autochtones, ont contribué à l'expression du souvenir. Dans la logique du devoir de mémoire, il est légitime de demander réparation et de tirer des enseignements des événements, même lorsque des siècles se sont écoulés depuis les faits.

12. La définition du travail de mémoire en tant que moyen de lutte contre l'injustice et de promotion de la réconciliation a été formulée dans la Déclaration de Durban, adoptée par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, dans laquelle les États ont souligné «qu'il est essentiel de se souvenir des crimes et des injustices du passé, quels que soient le lieu et l'époque où ils se sont produits, de condamner sans équivoque les tragédies provoquées par le racisme et de dire la vérité historique pour parvenir à la réconciliation internationale et à l'édification de sociétés fondées sur la justice, l'égalité et la solidarité».

13. Les objectifs assignés aux processus mémoriels sont donc pluridimensionnels et, quelle qu'en soit la forme ou l'expression, les manifestations publiques de la mémoire ont des buts à la fois privés/introspectifs et publics/éducatifs⁷. Ils ne concernent pas seulement le passé (commémorer des événements, reconnaître les victimes et honorer leur mémoire, et permettre l'expression des récits), mais également le présent (apaisement et rétablissement de la confiance entre les communautés) et l'avenir (prévention de violences futures par l'éducation et la sensibilisation). Les processus mémoriels peuvent promouvoir une culture d'engagement démocratique en encourageant les débats sur la représentation du passé et les problèmes actuels liés à l'exclusion et à la violence.

14. Le grand nombre de parties prenantes au travail mémoriel explique le fait que ce travail peut être davantage axé sur un objectif que sur un autre, ce qui, dans certains cas, provoque des tensions ou des suspicions mutuelles ou les exacerbe. Des objectifs différents peuvent également être visés, plus ou moins ouvertement, comme l'édification de la nation et la construction d'une identité nationale, ou, exemple plus préoccupant, l'utilisation du processus mémoriel pour affirmer la prédominance sur territoire, unir la population autour d'une identité mise en avant et justifier diverses visées politiques.

B. Évaluation critique des politiques et pratiques mémorielles

15. Il convient de se demander si les mémoriaux permettent vraiment d'atteindre les objectifs fixés (voir par. 13 ci-dessus), et, dans l'affirmative, dans quelles conditions⁸. Au cours des vingt dernières années, on a créé un nombre plus important de mémoriaux et de musées (d'histoire ou de la mémoire) qu'au cours des deux siècles précédents; il faut donc soumettre cette question à une analyse plus large et plus approfondie.

⁶ Sarah Gensburger, Marie-Claire Lavabre, «Entre “devoir de mémoire” et “abus de mémoire” : la sociologie de la mémoire comme tierce position», dans *Histoire, Mémoire et Épistémologie. Autour de Paul Ricœur*, Bertrand Müller, éd. (Lausanne, Suisse, Éditions Payot, 2004).

⁷ Voir: Bickford, «Memoryworks/memory works».

⁸ Ibid.

16. Si les processus mémoriels marquent la reconnaissance des victimes et la volonté de réparer les violations graves ou massives des droits de l'homme et d'empêcher qu'elles ne se répètent, ils peuvent également être assimilés à des tyrannies mémorielles, notamment lorsque la prolifération des mémoriaux ne tient pas compte des points de vue différents ou ne tolère pas la remise en question, enferme les populations dans leur passé et laisse peu de place au souvenir d'autres événements et relations entre les groupes de personnes⁹.

17. Dans l'ensemble, la tendance mondiale à l'augmentation du nombre de manifestations mémorielles peut être considérée comme une avancée positive. Cependant, trop de mémoire, en particulier si elle représente des versions irréconciliables du passé, peut nuire à une société au lieu de l'aider¹⁰. Toutes les sociétés sortant d'un conflit ou divisées font face à la nécessité d'établir un équilibre fragile entre l'oubli et la mémoire. Il est essentiel que les processus mémoriels ne prennent pas la forme d'un discours vain commémorant les morts, où les raisons et le contexte des tragédies passées sont perdus de vue et où les problèmes contemporains sont occultés.

C. Préoccupations politiques sur le champ de bataille de la mémoire

18. La mémorialisation d'événements tragiques, pendant ou après, voire bien longtemps après, un conflit, par le biais d'œuvres d'art publiques et de la mobilisation de la mémoire collective, peut transmettre des messages de paix, de reconnaissance, de réconciliation et de solidarité de la société, mais également, dans de très nombreux cas, des messages d'autovictimisation, de soif de vengeance et de martyre. Les défis politiques et éducatifs, voire esthétiques, sont importants.

19. Les éléments mémoriels traitent de questions qui peuvent être déterminantes. Les États et autres parties prenantes doivent déterminer quel est le discours particulier qu'il convient de promouvoir (spécifique/exclusif ou intégrant plusieurs discours); à quel moment le faire (immédiatement après les événements ou plusieurs générations plus tard) et pendant combien de temps; où le situer exactement (site authentique, lieu public visible de tous au quotidien ou situé dans une zone moins centrale où il faut faire la démarche de se rendre); dans quel objectif et dans le cadre de quel processus (quelles sont les entités à consulter et à quel sujet exactement, qui finance le projet, quel degré d'autonomie faut-il accorder aux concepteurs). Ces questions peuvent provoquer une vive controverse au sein des sociétés ayant connu des conflits internationaux ou internes, des sociétés postcoloniales, notamment celles qui ont connu l'esclavage, des sociétés en proie à des divisions liées à l'appartenance ethnique, nationale ou linguistique, à la religion ou à l'idéologie politique ou encore des sociétés dans lesquelles les peuples autochtones, les minorités ou d'autres groupes ont été exclus des processus mémoriels.

20. Ces problèmes ne peuvent être réglés qu'au cas par cas. Du point de vue des droits de l'homme, ce qui compte est de créer des conditions favorisant l'apparition d'une «vérité inscrite dans un contexte large, mobile, pluridimensionnelle, interactive et fondée sur le dialogue»¹¹, c'est-à-dire d'un débat sur les événements et les actions passés, qui permette à la société d'aller au-delà «des récits totalement distincts et non reconnus de ce qui s'est passé»¹², d'aller de l'avant et de tisser des liens plus paisibles. Les discours, qu'ils soient

⁹ Consulter également la contribution du Conseil national des droits de l'homme du Maroc, Consultations publiques, 5 juillet 2013, disponible à l'adresse suivante: <http://www.ohchr.org/FR/Issues/droitsculturels/Pages/HistoricalMemorialNarratives.aspx>.

¹⁰ Bickford, «Memoryworks/memory works».

¹¹ Albie Sachs, *The Soft Vengeance of a Freedom Fighter* (Berkeley, Californie, University of California Press, 2000).

¹² Ibid.

historiques ou commémoratifs, présentent toujours un point de vue, et les communautés ne forment jamais un bloc homogène. La question centrale est de savoir comment faire en sorte que les populations écoutent le récit des autres et apprennent à reconnaître leur humanité commune.

21. Dans les processus mémoriels, il arrive que le champ de bataille de la mémoire soit utilisé pour atteindre des objectifs donnés, qu'une définition des criminels et des héros soit imposée et que des catégories de victimes soient établies. Dans ces cas, certaines victimes restent dans l'ombre, ce qui peut créer une hiérarchisation des victimes, entraîner le risque de voir s'installer une concurrence entre victimes et également ouvrir dans le présent une «ligne de crédit inépuisable à certains groupes»¹³.

22. Les éléments mémoriels peuvent être déployés pour mobiliser contre les ennemis d'aujourd'hui et de demain. On pense notamment à la propagande nationaliste, qui manipule les symboles et ravive les sentiments du passé, dans lesquels «les souvenirs d'humiliation inspirent un désir de vengeance et sont utilisés pour justifier d'autres agressions en invoquant un droit historique ou ancestral»¹⁴. Les exemples de manipulation politique du travail mémoriel ne manquent pas. Dans de nombreuses régions, la mémoire est devenue un violent champ de bataille, dans lequel les adversaires investissent lourdement dans la commémoration afin d'établir leur supériorité morale, juridique et idéologique.

23. Les mémoriaux peuvent également être source de fierté pour les groupes radicaux, et leur servir de lieu pour célébrer les crimes passés. Cela peut être le cas, par exemple, des sépultures de criminels de guerre, en particulier si aucune référence, explication ni perspective historique n'est fournie au sujet des crimes commis, sur une plaque commémorative ou dans un musée situé à proximité. Ces cimetières sont politisés encore davantage lorsque des responsables publics de premier plan s'y rendent en visite.

24. Il existe cependant des initiatives positives, telles que celle du Chancelier Willy Brandt, qui s'est agenouillé devant le monument du ghetto de Varsovie en 1970, ou celle du Président Nelson Mandela, qui s'est rendu au Voortrekker Monument à Pretoria – souvent considéré comme l'incarnation de la politique de l'apartheid – en 2002. Lorsqu'elle est intégrée dans une stratégie politique plus vaste, la commémoration peut contribuer à transformer les réalités politiques, en suscitant le débat social voulu sur les crimes ou événements du passé.

III. Cadre normatif: apparition de normes sur le travail de mémoire

25. La tendance croissante au travail de mémoire s'est institutionnalisée entre 1997 et 2005, période où de nombreux acteurs se sont engagés dans différentes tribunes et où les États sortant d'un conflit ou d'une période de répression ont été poussés à adopter des politiques mémorielles actives de commémoration, selon des modalités de plus en plus proches. Les modèles mémoriels occidentaux commémorant les victimes du nazisme, qui ne sont pas toujours les plus adéquats ou les plus appropriés, servent désormais d'exemple ou, pour le moins, de source d'inspiration politique et esthétique, pour la représentation des tragédies ou des crimes massifs.

¹³ Tzvetan Todorov, *Les abus de la mémoire* (Paris, Arléa, 2004) p. 56 et 57.

¹⁴ Emmanuel Kattan, *Penser le devoir de mémoire* (Paris, Presses Universitaires de France, 2002).

26. Parallèlement aux mémoriaux officiels, généralement imposés par les autorités, il existe des initiatives populaires lancées notamment par des artistes, des groupes politiques ou des communautés déterminés à rappeler publiquement le souvenir de victimes oubliées ou reniées par les politiques de l'État. Cette tendance née de la base est par exemple à l'origine de la création, en 1999, de la Coalition internationale des sites de conscience. Il existe sur tous les continents un nombre incalculable d'initiatives mémorielles émanant de simples citoyens et de la société civile, qui peuvent compléter les représentations de l'historiographie officielle, y réagir, voire même les contester directement.

A. Les principes de Joinet-Orentlicher et de Van Boven-Bassiouni

27. À l'échelle internationale, il convient de prendre en considération deux séries de principes de base concernant le droit à réparation et la lutte contre l'impunité.

28. Premièrement, Louis Joinet, ancien Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, a établi l'«Ensemble de principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité», axé sur les quatre piliers de la justice de transition: le droit de savoir, le droit à la justice, le droit à réparation et les garanties de non-renouvellement des violations (E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1). Le droit de savoir y est défini non seulement comme le droit individuel qu'a toute victime, ou ses proches, de savoir ce qui s'est passé (droit à la vérité), mais également comme «un droit collectif qui trouve son origine dans l'histoire et vise à éviter qu'à l'avenir les violations ne se reproduisent» (Ibid., par. 17). Selon le Principe n° 2: «La connaissance par un peuple de l'histoire de son oppression appartient à son patrimoine et, comme telle, doit être préservée par des mesures appropriées au nom du devoir de mémoire qui incombe à l'État. Ces mesures ont pour but de préserver de l'oubli la mémoire collective, notamment pour se prémunir contre le développement de thèses révisionnistes et négationnistes.»

29. Louis Joinet a affirmé qu'il était nécessaire de mener des actions fondées sur le travail de mémoire: «Au plan collectif, des mesures de portée symbolique, à titre de réparation morale, telles que la reconnaissance publique et solennelle par l'État de sa responsabilité, les déclarations officielles rétablissant les victimes dans leur dignité, les cérémonies commémoratives, les dénominations de voies publiques, l'érection de monuments, permettent de mieux assumer le devoir de mémoire» (Ibid., par. 42). L'Ensemble de principes de Louis Joinet a été complété par Diane Orentlicher, experte indépendante chargée de mettre à jour cet ensemble de principes, qui est devenu l'«Ensemble de principes actualisés pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité», qui comporte des éléments similaires sur le devoir de préserver la mémoire (E/CN.4/2005/102 et Add.1).

30. Les principes établis dans d'autres rapports du Rapporteur spécial de la Sous-Commission, Theo van Boven (E/CN.4/1997/104) et du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, Cherif Bassiouni (E/CN.4/2000/62), ont constitué le fondement des Principes fondamentaux et Directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 60/147.

31. Dans sa résolution, l'Assemblée générale a rappelé que les processus mémoriels faisaient partie de la question plus large du droit à réparation, et a affirmé que la satisfaction devait comporter, le cas échéant, entre autres éléments importants, les mesures suivantes: la vérification des faits et la divulgation complète et publique de la vérité; une déclaration officielle ou une décision de justice rétablissant la victime et les personnes qui ont un lien

étroit avec elle dans leur dignité, leur réputation et leurs droits; des excuses publiques, notamment la reconnaissance des faits et l'acceptation de responsabilité; des commémorations et hommages aux victimes et l'inclusion, dans la formation au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire et dans le matériel d'enseignement à tous les niveaux, d'informations précises sur les violations qui se sont produites.

32. Les mécanismes de l'ONU n'ont pas encore effectué une étude mondiale des pratiques mémorielles à la lumière de ces principes. Cependant, certains rapports de l'ONU portant sur les contextes particuliers de certains pays appellent utilement l'attention sur ce sujet. Par exemple, le Rapport du projet mapping concernant les violations des droits de l'homme commises entre 1993 et 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo (2010) met vigoureusement l'accent sur la nécessité de préserver le souvenir des violations et, en examinant des exemples concrets, signale les dangers d'une mémorialisation vengeresse¹⁵. De même, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires conclut, dans son rapport sur sa mission en Bosnie-Herzégovine, que la question des mémoriaux a suscité de vives controverses et été source de souffrance dans le pays (A/HRC/16/48/Add.1, par. 48). Le Groupe de travail a également examiné avec prudence la mise en œuvre des recommandations de l'Instance équité et réconciliation du Maroc concernant le droit à réparation des communautés, y compris la transformation d'anciens centres de détention en lieux de mémoire (A/HRC/13/31/Add.1, par. 56 à 66).

B. Les Conférences diplomatiques

33. D'importantes conférences sur l'Holocauste, tenues dans les années 1990 et 2000 à Londres, Washington et Stockholm, ont puissamment contribué à faire figurer la réparation symbolique parmi les préoccupations internationales. Les participants ont marqué leur détermination à commémorer les victimes de l'Holocauste, honorer ceux qui l'avaient combattu et encourager, dans leur pays, l'institution des formes adéquates du souvenir de l'Holocauste¹⁶.

34. Les lacunes mémorielles, pour ce qui est de la traite des esclaves et de la colonisation, ont été examinées lors de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue en 2001. Dans la Déclaration de Durban, les États ont reconnu et regretté profondément les immenses souffrances humaines et le sort tragique subis par des millions d'hommes, de femmes et d'enfants du fait de l'esclavage, de la traite des esclaves, y compris de la traite transatlantique des esclaves, de l'apartheid, du colonialisme et du génocide. Ils ont invité les États concernés à honorer la mémoire des victimes de ces tragédies. Notant en outre que certains avaient pris l'initiative d'exprimer des regrets ou des remords ou de présenter des excuses, ils ont invité tous ceux qui ne l'avaient pas encore fait à trouver les moyens appropriés de concourir au rétablissement de la dignité des victimes. Les délibérations se sont déroulées dans une ambiance particulièrement agitée, certains pays occidentaux craignant que l'obligation d'exprimer des remords ne donne lieu à des demandes de compensation financière.

35. Le travail de mémoire fait désormais partie des préoccupations internationales, comme en témoignent notamment les journées internationales rappelant les injustices passées. Il convient toutefois de se poser des questions sur l'efficacité de ces journées internationales et de se demander si elles trouvent un écho social puissant dans les États et les sociétés qui les célèbrent.

¹⁵ Voir: http://www.ohchr.org/Documents/Countries/ZR/DRC_MAPPING_REPORT_FINAL_FR.pdf (par. 1006 à 1115 en particulier).

¹⁶ Déclaration du Forum international de Stockholm sur l'Holocauste (par. 6).

C. Les arrêts de la Cour interaméricaine des droits de l'homme

36. La tendance que constitue le travail mémoriel influe sur les processus judiciaires, en particulier en Amérique latine, où la Cour interaméricaine des droits de l'homme a ordonné dans plusieurs de ses arrêts l'édification de monuments publics en souvenir de crimes passés.

37. Dans son arrêt ordonnant la création d'un monument aux victimes de la guerre civile péruvienne, la Cour a ainsi estimé que le Pérou devait veiller à ce que le nom de toutes les personnes déclarées mortes dans l'arrêt en question soit inscrit dans un délai d'un an sur le monument baptisé «l'Œil qui pleure»¹⁷. Dans un autre arrêt, dont l'objet était le meurtre de 19 commerçants en Colombie, la Cour a décidé que l'État devait édifier un monument commémoratif¹⁸. Dans son arrêt concernant le massacre du Río Negro au Guatemala, elle a demandé que soit créé un musée à la mémoire des victimes du conflit armé interne¹⁹.

38. Les tribunaux peuvent donc voir le rôle qu'ils ont à jouer en facilitant la pratique mémorielle et les autorités nationales peuvent voir leur manière de procéder contestée par de nouveaux acteurs qui s'emploient activement à façonner le paysage mémoriel.

D. Les recommandations des commissions pour la vérité et la réconciliation

39. L'établissement d'une liste exhaustive de l'ensemble des commissions pour la vérité et la réconciliation ayant prôné l'édification de monuments commémoratifs dépasserait le cadre du présent document. Il convient néanmoins de mentionner les recommandations formulées par de telles commissions en Afrique du Sud, en Allemagne, en El Salvador, au Guatemala, au Maroc et au Pérou, ainsi que par la commission d'enquête au Tchad, même s'il n'a pas été donné suite à toutes leurs recommandations.

40. Dans son rapport, la Commission de la vérité pour El Salvador recommande expressément l'édification en El Salvador d'un monument national portant le nom de toutes les victimes du conflit, leur réhabilitation et la reconnaissance des crimes graves dont elles ont fait l'objet et la proclamation d'une journée nationale à la mémoire des victimes du conflit et en commémoration de la réconciliation (S/25500, p. 191).

41. De même, la Commission de clarification historique du Guatemala a notamment recommandé de construire des monuments et des parcs et de donner à des routes et bâtiments publics le nom de victimes, en hommage à leur mémoire²⁰. Elle a fait observer que la mémoire historique, tant individuelle que collective, constituait l'assise de l'identité nationale. Perpétuer la mémoire des victimes représentait un aspect fondamental de cette mémoire et permettait de rétablir les valeurs de la dignité humaine et la validité du combat pour cette dignité. La Commission a tout particulièrement appelé l'attention sur le fait qu'il fallait tenir compte du caractère multiculturel du peuple guatémaltèque, et promouvoir et autoriser l'édification de monuments et la création de cimetières communaux conformes aux différentes formes de mémoire collective maya.

¹⁷ *Miguel Castro-Castro Prison c. Pérou*, arrêt du 25 novembre 2006, par. 463.

¹⁸ *19 commerçants c. Colombie*, arrêt du 5 juillet 2004, par. 273.

¹⁹ *Massacres du Río Negro c. Guatemala*, arrêt du 4 septembre 2012, par. 279 et 280.

²⁰ Voir le rapport (en anglais) de la Commission de clarification historique, conclusions et recommandations, p. 49, à l'adresse suivante: <https://hrdag.org/wp-content/uploads/2013/01/CEHreport-english.pdf>.

42. S'écartant de la norme que constituent les monuments, certaines commissions ont parrainé des manifestations artistiques. À titre d'exemple, des expositions de photos et d'affiches ont été organisées au Pérou et au Timor-Leste²¹.

43. Un grand nombre de commissions ont en outre recommandé que les lieux de détention soient transformés en lieux de mémoire ou, à défaut, que des monuments commémoratifs soient érigés. Les autorités nationales ne se sont toutefois pas toujours conformées à ces recommandations. L'une des premières commissions d'enquête en Afrique, qui a œuvré au Tchad de 1990 à 1992, avait ainsi recommandé l'édification d'un monument commémoratif dédié aux victimes de la répression sous le régime d'Hissène Habré et demandé que le deuxième dimanche de décembre soit décrété jour de prière et de réflexion à la mémoire de ces victimes. Elle avait également recommandé la transformation de la prison souterraine de l'ancien siège de la Direction de la documentation et de la sécurité (police politique) en musée du souvenir du règne d'Hissène Habré²², de sombre mémoire. Au Maroc, la Commission nationale pour la vérité, l'équité et la réconciliation recommande dans son rapport final la transformation des anciens centres illégaux de séquestration ou de détention en projets productifs à même de préserver la mémoire²³.

44. Les recommandations formulées par les commissions pour la vérité et la réconciliation constituent un tournant majeur en ce qu'elles aident les organisations de la société civile à maintenir les questions mémorielles à l'ordre du jour. Ces recommandations limitent fréquemment la marge d'action des pouvoirs publics qui, s'il en était autrement, pourraient être tentés de détruire les lieux de souffrance et, ce faisant, d'effacer les souvenirs qui y sont attachés.

E. L'angle des droits culturels

45. Les droits civils et politiques sont les droits fondamentaux dont il est le plus souvent question dans l'élaboration des politiques concernant la justice transitionnelle et le travail de mémoire. Cela tient peut-être au fait que les violations dont il est le plus souvent question dans les pratiques mémorielles concernent le droit à la vie, à l'intégrité physique et à la liberté. Les pratiques mémorielles concernent aussi l'exercice des droits à la liberté d'opinion et d'expression, de religion et de croyance, de réunion pacifique et d'association (art. 18 à 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques).

46. Pareille distinction entre les catégories de droits est cependant toujours source de méprise. Les violations graves des droits de l'homme commises lors des conflits comprennent des violations de droits économiques, sociaux et culturels. Il y a lieu de rappeler la pratique consistant, en temps de guerre, à viser en particulier les écoles ainsi que le patrimoine, les institutions et symboles culturels. En outre, comme les normes plus larges et les normes culturelles contribuent, elles aussi, à la commission de violations systématiques des droits de l'homme, leur rôle doit aussi être examiné²⁴.

47. Les actions menées dans le domaine de la culture peuvent contribuer considérablement et de manière unique aux processus de transition, précisément en créant des espaces qui permettent de se mettre dans la peau d'autrui, y compris de quelqu'un

²¹ Pablo de Greiff, «On making the invisible visible».

²² Mahamat Hassan Abakar, *Chronique d'une enquête criminelle nationale. Le cas du régime de Hissène Habré, 1982-1990* (Paris, L'Harmattan, 2006), p. 110 et 111.

²³ Commission nationale pour la vérité, l'équité et la réconciliation, rapport final, *Vérité, Équité et Réconciliation*, vol. 1, voir par exemple les pages 90 et 97 à l'adresse suivante: http://www.cedh.org.ma/sites/default/files/documents/IER_Volume_1-Fr.pdf.

²⁴ Bickford, «Memoryworks/memory works».

désireux de faire valoir ses droits²⁵. Les contributions culturelles contribuent à sortir les victimes de l'ombre en leur offrant des espaces sûrs où elles peuvent faire part de leurs expériences²⁶. Les souvenirs correspondent à des processus subjectifs ancrés dans l'expérience et constituent le matériau et les repères symboliques de cadres interprétatifs culturels donnés²⁷. Il s'ensuit que les actions d'ordre culturel facilitent l'interaction et la compréhension entre les cultures et peuvent concourir à façonner de nouveaux paysages culturels englobant la pluralité de perspectives multiculturelles et la reflétant.

48. Les stratégies de justice transitionnelle et les politiques de réconciliation menées dans les sociétés divisées ne devraient par conséquent pas laisser de côté les droits culturels, qui sont consacrés à l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Chacun a le droit d'avoir accès et de participer à la culture ainsi que d'en jouir et d'y contribuer, tout cela en particulier s'agissant du patrimoine culturel, qui englobe aussi bien l'histoire que la mémoire (voir le document A/HRC/17/38, par. 5 et 8). Les artistes devraient pouvoir s'exprimer; le droit à la liberté d'expression artistique et de création doit être pleinement respecté et protégé (voir le document A/HRC/23/34). Plus largement, les droits culturels ne peuvent être assurés sans la mise en œuvre de politiques qui favorisent l'interaction et la compréhension entre les différentes cultures des peuples et des communautés, l'échange des points de vue sur le passé et le façonnage d'un paysage culturel faisant écho à la diversité culturelle.

IV. Pratiques mémorielles: considérations particulières

49. Les pouvoirs publics jouent un rôle clef pour ce qui est de forger la perception du passé. Hélas, ils favorisent trop fréquemment des projets fondés sur une approche sans concertation aboutissant à l'imposition de visions unilatérales ou partiales de l'histoire.

A. Les victimes, les responsables et les héros

50. Après un conflit, la définition des victimes et des coupables constitue une question politique et symbolique majeure. Le travail mémoriel étant le lieu des discours divergents, il importe de se garder de toute définition manichéenne. Les voix discordantes au sein des groupes de victimes ne sont pas rares, en particulier lorsque ces groupes se sont également entretués. En outre, les coupables sont souvent relativement invisibles ou à peine identifiés²⁸. Lorsqu'ils sont invités à participer au débat, ils adoptent eux aussi la position de victime.

51. Le débat relatif au monument de l'Œil qui devait être érigé à Lima, et devait comporter les noms des victimes de la guerre civile, est emblématique. La question s'est posée de savoir si 41 membres du Sentier lumineux, dont une part non négligeable de la population estime qu'ils étaient des terroristes et qui ont été tués dans la répression d'une émeute qui avait éclaté dans la prison où ils étaient détenus, pouvaient être rangés parmi les victimes. La controverse a été vive. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a estimé que, conformément au droit international des droits de l'homme, les personnes exécutées de manière extrajudiciaire, y compris les criminels, devaient être considérées comme des victimes. Paradoxalement, le nom des intéressés avait déjà été inscrit sur le monument, ce que personne n'avait remarqué avant que la Cour ne rende sa décision. Des opinions extrêmement divergentes concernant les noms à inscrire sur le monument en ont bloqué l'achèvement.

²⁵ Ibid.

²⁶ Pablo de Greiff, «On making the invisible visible».

²⁷ Coalition internationale des sites de conscience, «From memory to action, a toolkit for memorialization in post-conflict societies», p. 3.

²⁸ Bickford, «Memoryworks/memory works».

52. Certains processus mémoriels encouragent la pluralité du compte rendu des faits sur un même monument ou dans un même musée. À titre d'exemple, un musée de Medellin (Colombie) presque achevé retracera l'histoire des violations massives des droits de l'homme commises sans écarter aucun des groupes (guérilleros, paramilitaires, trafiquants de drogues ou militaires) auquel les auteurs de ces violations appartenaient.

53. Les processus mémoriels qui n'identifient qu'un seul groupe de victimes et ne font aucun cas des crimes graves commis à l'encontre d'autres parties au conflit constituent un sujet de préoccupation. Ainsi, l'édification, à la suite d'une guerre civile, de monuments commémoratifs dédiés aux victimes d'un groupe ethnique sans prise en compte des autres groupes peut exacerber les tensions sectaires, favoriser une «ethnisation» des victimes et conduire à de nouvelles violences. Dans les cas les plus graves, les monuments commémoratifs portant des symboles exclusivement associés à un groupe, qu'il soit ethnique, religieux, linguistique ou politique, délimitent les communautés en établissant des distinctions entre les individus, y compris en créant des frontières territoriales dans les États et entre eux. Ces distinctions influent sur la liberté de circulation des personnes, qui risquent de ne pas s'habituer dans un paysage culturel ou symbolique donné. Les éléments mémoriels contribuent donc parfois à la poursuite du nettoyage ethnique entamé durant la guerre.

54. Les processus de mémorialisation ne sont porteurs d'émancipation que lorsque toutes les parties ainsi que les séquences et conséquences des événements sur le plan politique ne tombent pas dans l'oubli et lorsque la collectivité et en particulier les acteurs clefs ont voix au chapitre s'agissant de mettre au point des stratégies de justice transitionnelle²⁹. Il est essentiel de créer des espaces publics sûrs qui permettent à chacun de participer au débat ainsi que de veiller à ce que le processus soit crédible et à ce que les personnes se l'approprient. En fin de compte, c'est en effet ce processus lui-même, c'est-à-dire la discussion sur le passé, plus que le résultat final, qu'il s'agisse d'un monument ou d'un spectacle, qui est le plus bénéfique.

55. Il est notamment indispensable d'éviter d'aplanir toutes les situations, car une telle attitude favorise la négation des torts causés par le passé. Les cercles de victimes sont dans bien des cas multiples et il n'y a pas nécessairement d'équivalence morale et politique entre les parties au conflit³⁰. En outre, il n'est pas toujours possible de faire figurer le point de vue des auteurs des crimes dans les récits des victimes.

56. Les tragédies produisent également des figures héroïques dont la mémoire est honorée. Dans les années 1950, le mémorial de Yad Vashem en Israël a constitué le premier espace expressément consacré à ceux qui avaient risqué leur propre vie pour sauver autrui de la persécution. Des initiatives similaires ont par la suite été entreprises ailleurs (Arménie, Burundi, ex-Yougoslavie et Rwanda). Dans le cas de la guerre en Bosnie-Herzégovine, le fait d'appeler l'attention sur ces personnes et leur action a réorienté le travail de mémoire en contribuant à tordre le cou à la croyance selon laquelle les actions d'un individu sont prédéterminées par l'appartenance nationale ou ethnique: une communauté n'est jamais le monolithe que le conflit tente de faire d'elle. La guerre n'est pas que violence, elle est aussi solidarité. La reconnaissance de cette réalité a une signification morale et éducative; elle montre qu'en dépit des risques, le choix, la désobéissance et la résistance sont des voies possibles³¹.

²⁹ Clara Ramírez-Barat, «Transitional justice and the public sphere», in *Transitional Justice, Culture and Society: Beyond Outreach*.

³⁰ Olivier de Frouville, «Le droit de l'homme à la vérité en droit international: à propos de quelques "considérations inactuelles"», dans *La vérité*, Olivier Guerrier, éd. (Saint-Étienne, France, Université de Saint-Étienne, 2013) p. 129 à 151.

³¹ Svetlana Broz, *Good People in an Evil Time* (New York, Other Press, 2005).

B. La question de la temporalité

57. Quand les processus mémoriels doivent-ils commencer et combien de temps doivent-ils se poursuivre? Si elle risque de paraître précoce, lorsqu'elle commence juste après ou même pendant un conflit, et qu'elle ne permet pas au processus de réflexion de parvenir à maturité, la mémorialisation, lorsqu'elle fait défaut, peut être la cause de nouvelles souffrances pour les victimes et les familles. Dans tous les cas, même lorsque les pouvoirs publics ne sont pas disposés à l'engager, le travail de mémoire s'amorce sous l'impulsion non seulement de la société civile ou des victimes, mais aussi de parties au conflit. Les pouvoirs publics n'ont alors d'autre choix que d'y participer.

58. Bien souvent, de nouvelles inscriptions viennent s'ajouter sur un même monument commémoratif, qui n'en devient que plus chargé d'histoire et plus complexe.

C. Les pratiques mémorielles «illégalles»

59. Il est fréquent que des groupes, parmi lesquels les familles de victimes créent leurs propres objets commémoratifs, en particulier en l'absence d'initiatives publiques. Plus rapides que les autorités, ces groupes agissent parfois en dehors du cadre de la loi. Il peut arriver que d'autres groupes créent en réponse d'autres objets commémoratifs, véhiculant un discours différent. À titre d'exemple, les communautés d'Irlande du Nord recourent à des peintures murales pour exprimer des perspectives divergentes sur les «Troubles». On peut considérer que ces pratiques alimentent les tensions entre les communautés ou qu'elles permettent aux personnes de faire entendre leur voix par des moyens non violents, la question se posant de savoir comment les régler.

60. Dans certains cas, les autorités et la société tolèrent la présence d'éléments mémoriels non autorisés, soit parce qu'ils sont considérés comme un pas positif, soit parce que leur disparition pourrait exacerber les tensions entre les communautés. Le risque est que ces éléments mémoriels deviennent des symboles culturels et politiques qui, au lieu de contribuer à la réconciliation, renforcent le cloisonnement auquel les habitants sont parfois contraints dans leur propre quartier, y compris dans les écoles ou devant celles-ci. En outre, les monuments en question tendent à faire appel à des symboles et souvenirs pour représenter ou désigner les communautés comme des monolithes³².

D. Les monuments et lieux associés à des régimes oppressifs passés

61. Les régimes autoritaires et totalitaires contrôlent la mémoire collective non seulement à des fins de propagande, mais aussi parce que c'est là un moyen d'uniformiser la société dans tous les aspects de la vie. Il est donc essentiel que l'accès à une mémoire pluraliste soit considéré comme un droit fondamental.

62. La question qui se pose est de savoir comment gérer un héritage architectural aux connotations symboliques fortes lorsqu'un régime oppressif s'effondre. Le nouveau pouvoir démocratique doit-il détruire, conserver ou transformer cet héritage? La réponse varie selon le cas et soulève fréquemment une vive controverse, y compris parmi les victimes. Parmi les exemples frappants, on peut citer les débats concernant, en Espagne, *el Valle de los Caídos*, monument commémoratif abritant la sépulture de Franco, en Bulgarie, le mausolée de l'ancien dirigeant communiste Georgy Dimitrov, qui a

³² Beatrice White, «The significance of murals in the Northern Ireland conflict», in *Walking the Tightrope: Europe between Europeanisation and Globalisation*, Janny de Jong, Ine Megens et Margriet van der Waal, éd. (Groningen, Pays-Bas, Université de Groningen, 2011), p. 307.../.../.../.../TEMP/h

finalement été détruit, et, en Allemagne, le bunker d'Hitler, aujourd'hui situé sous un parking du centre de Berlin et uniquement signalé par un petit panneau.

63. Le choix de conserver, de transformer ou de détruire n'est jamais dénué de signification et doit par conséquent être débattu, encadré et interprété. Ainsi, il est possible d'interpréter la destruction et la transformation de tels monuments comme la volonté d'effacer un pan d'histoire ou un discours donné.

E. La promotion de la réflexion critique et de l'engagement civique

64. Partie intégrante du paysage symbolico-culturel, les éléments mémoriels influent sur le point de vue que les individus ont des événements passés et sur leur compréhension de ces événements, tout autant que sur leur point de vue concernant les questions contemporaines et leur compréhension de ces questions. Ils doivent donc faire l'objet d'une évaluation critique. Cette évaluation est spécialement importante lorsque des personnes, notamment des enfants, vivent à proximité d'images et de symboles nombreux et répétitifs, tels que les peintures murales ou les statues. Nouer des partenariats avec les artistes peut être particulièrement positif, ceux-ci étant souvent à même d'introduire des éléments qui déclenchent le débat; les éducateurs constituent également des acteurs clefs. Les processus positifs de mémorialisation favorisent la réflexion critique sur l'histoire et, dans divers contextes, les objets mémoriels peuvent intégrer des moyens créatifs de catalyser cet engagement civique en ouvrant de nouvelles possibilités de dialogue sur les menaces qui pèsent sur les droits de l'homme et sur ce qu'il est possible de faire pour y parer³³.

65. Dans plusieurs pays, d'anciens lieux de torture secrets ont été transformés en lieux publics incarnant l'aspiration à la justice et à la démocratie, où chacun a l'occasion de se livrer à sa propre réflexion critique et de porter un regard nouveau sur l'interprétation généralement admise du passé. En Italie, l'École de la paix de Monte Sole a ainsi été construite là où des troupes SS avaient tué 770 civils. Elle invite des jeunes issus de sociétés touchées par un conflit à réfléchir ensemble sur le passé, le but étant de prévenir des atrocités futures³⁴. Le rôle de l'État est de veiller à ce que les lieux où des atrocités ont été commises deviennent des lieux de savoir; trop souvent cependant, de tels lieux sont fermés au public ou détruits, tout comme les preuves des atrocités qui y ont été commises.

F. Le rôle des artistes

66. La forme d'un monument constitue un facteur essentiel pour ce qui est de déterminer son incidence sociale et bon nombre d'artistes se sont employés à conjuguer esthétique et idéologie³⁵. Les artistes, en particulier ceux qui sont chargés de réaliser des monuments, peuvent donc être des acteurs importants du processus mémoriel. Leur capacité de montrer le passé sous un jour nouveau et d'améliorer l'aptitude de chacun d'«imaginer» l'autre leur permet de jouer un rôle crucial dans ces processus³⁶. En mettant l'accent sur des «autres concrets», les expressions artistiques sont à même de rendre les victimes visibles: «elles peuvent sensibiliser à la gravité, à l'ampleur et aux effets des violations de droits d'une

³³ Sebastian Brett *et al.*, *Memorialization and Democracy: State Policy and Civic Action*, p. 7.

³⁴ Ibid.

³⁵ Voir Chiara Bertini, Janis Schroeder et Roxane Bovet, «Avez-vous déjà remarqué l'Immigré?», *Genève, Les monuments de la discorde*, 12-26 février 2013, à l'adresse suivante: http://head.hesge.ch/ccc/wp-content/uploads/2013/10/pimpa_article_etudiants02_supplement_HEAD.pdf.

³⁶ Amos Oz, *How to cure a fanatic* (Londres, Vintage Books, 2012).

façon guère imaginable en ce qu'il s'agit d'autres formes de communication, telles que des données statistiques brutes ou des rapports officiels de commissions pour la vérité.»³⁷.

67. Faire intervenir des artistes permet d'élargir le débat concernant le sens, et donc tous les autres aspects, de l'élément mémoriel. Ainsi, le mouvement des antimonuments a constitué une tentative radicale de la part d'artistes de régler la question de la représentation des violations massives des droits de l'homme après 1945. Contrastant avec l'architecture monumentale des régimes fascistes, le monument contre le fascisme créé par Jochen et Esther Gerz près de Hambourg est une réalisation emblématique. Érigée en 1986, cette colonne de 12 mètres de haut a été conçue de façon à s'enfoncer progressivement dans le sol à mesure que les visiteurs y inscriraient leur nom ou y dessineraient des graffitis; il avait entièrement disparu en 1993. La conception de ce monument visait à faire passer un message simple: seuls les individus – et pas les monuments commémoratifs – peuvent résister à la résurgence du fascisme.

68. Pour certains artistes, il est difficile de réaliser sur commande une œuvre mémorielle, parce qu'ils aspirent à la concevoir du point de vue des asservis et non de ceux qui détiennent le pouvoir. Le dilemme auquel ils sont confrontés est de savoir s'ils devraient négocier la signification et la forme de l'œuvre avec les pouvoirs publics ou simplement utiliser l'espace public pour contrer un discours officiel ou dominant. De nos jours, un grand nombre d'œuvres commémoratives sont fondées sur des notions avant-gardistes du rôle de l'art et de l'artiste s'agissant de contester l'autorité, par exemple celle de l'histoire officielle³⁸. Ils contribuent ainsi puissamment à favoriser la réflexion critique et l'engagement civique.

69. Parmi les expériences intéressantes, on peut citer celles où des artistes ont remis en question des appels publics à l'édification de monuments destinés à rappeler des événements donnés et des idéologies liées à ceux-ci, et ont ainsi permis au débat public d'avoir lieu et aux victimes de faire entendre leur voix. C'est ce qu'a fait le groupe Monument, conduit par l'artiste Milica Tomić, qui a engagé le débat public après le lancement en 2002, par la ville de Belgrade, d'un concours en vue de l'édification d'un monument commémoratif à la mémoire des combattants morts au combat et des victimes des guerres de 1990-1999 en ex-Yougoslavie, débat qui a conduit à l'annulation de ce concours par la ville. Poursuivant le débat, le groupe a fait valoir que tout événement et débat public constituaient en soi un monument. Ces discussions, auxquelles ont participé non seulement des artistes, des experts et des étudiants, mais aussi des victimes et des associations ont abouti à la possibilité, pour les victimes, de s'exprimer et d'élaborer leurs propres spectacles et cérémonies mémorielles, comme à Omarska. Elles sont ainsi devenues les actrices principales de l'édification de leur propre mémorial.

70. Les artistes ont eux aussi des points de vue divergents sur le passé et peuvent renforcer la domination d'un discours sans cesse répété par le biais du théâtre, de la poésie, du cinéma ou de la peinture. Ces types de création artistique peuvent servir à appuyer les systèmes de croyance de ceux qui s'emploient au maintien des barrières de la différence dans les sociétés sortant d'un conflit. Il faut donc absolument que les professionnels de la culture analysent de manière critique les informations à disposition et nouent de véritables collaborations et relations avec les historiens et les universitaires, afin de questionner les faits et de les établir au-delà du cadre du discours unique.

71. On retiendra à ce sujet l'initiative intéressante que constitue la série de balades qui font traverser la frontière entre l'Irlande du Nord et la République d'Irlande, lors desquelles

³⁷ Pablo de Greiff, «On making the invisible visible: the role of cultural interventions in transitional justice processes».

³⁸ Bickford, «Memoryworks/memory works», p. 499 et 500.

ont notamment eu lieu des réunions entre artistes, écoles et groupes locaux et dont le point culminant a consisté, pour les artistes, à inviter les participants à réécrire le discours historique et à le présenter sous la forme de publications, de spectacles ou d'expositions. L'attention a été axée sur les lieux commémoratifs ou culturels, en vue d'une appropriation à des fins pédagogiques, ce qui répond en essence à une pédagogie critique de la perpétuation du souvenir. On retiendra également le projet de réalisation, à Belfast, d'une nouvelle peinture murale d'envergure en souvenir de la Première Guerre mondiale, qui vise à amorcer un dialogue critique avec le passé, dans lequel les positions et discours actuels seront remis en question.

72. Pour que de telles initiatives puissent voir le jour, le droit de chacun à la liberté d'expression artistique et de création doit être respecté et protégé, conformément aux normes internationales (A/HRC/23/34). Pour ce qui est de la présentation d'expressions artistiques dans l'espace public, l'État joue un rôle particulier car il lui incombe de veiller à ce qu'il y ait de l'espace pour plusieurs discours et pour des occasions multiples de confronter ces discours les uns aux autres. Promouvoir la notion selon laquelle la sphère publique doit être ouverte à tous, égalitaire et régie par des considérations visant l'intérêt commun plutôt que des intérêts particuliers aide à définir les conditions nécessaires du débat démocratique entre les citoyens³⁹.

73. La commande d'un monument suppose certes un dialogue entre les politiques et les artistes, mais il importe d'y associer les communautés concernées et la société dans son ensemble, y compris les riverains des lieux et monuments mémoriels. Le message véhiculé par l'artiste devrait en outre être communiqué et expliqué à la population.

G. Les musées d'histoire ou de la mémoire

74. Les musées d'histoire ou de la mémoire, qui reconstituent des scènes et organisent des expositions à partir de collections d'objets pouvant donner lieu à différentes interprétations, offrent une grande souplesse qui permet de tenir compte de la complexité des récits historiques et d'intégrer des perspectives diverses.

75. Les collections muséales sont le fruit de sélections. Parfois, les musées, dont on considère qu'ils font autorité, sont eux aussi utilisés pour présenter un discours particulier et promouvoir ainsi des programmes politiques ou défendre les intérêts d'une communauté donnée. Point positif, de nos jours, de plus en plus d'expositions ont la particularité d'être signées par un conservateur qui y apporte sa touche personnelle, ce qui permet d'indiquer que son récit n'est pas une vérité objective, mais un point de vue subjectif. Les musées et les conservateurs peinent à exercer leur activité lorsqu'ils sont soumis à l'influence politique et aux pressions d'ordre financier; c'est pourquoi il est capital de garantir leur indépendance, dans le respect du droit à la liberté d'opinion et d'expression consacré par les articles 19 et 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

76. La manière dont les musées abordent l'histoire varie considérablement. Les musées d'histoire ont pour mission de relater les événements passés en replaçant les événements et les personnes dans une perspective et un contexte globaux, conformément aux règles déontologiques de leur discipline, tandis que les musées de la mémoire sont censés s'attacher à commémorer des événements et à rendre hommage à des personnes, notamment aux victimes. Il semble toutefois impossible d'établir une distinction claire entre ces deux catégories de musées, dont les activités se chevauchent de plus en plus fréquemment. Une tendance se dégage, qui consiste à créer des musées et des centres de documentation à proximité des mémoriaux, pour fournir des informations complémentaires

³⁹ Clara Ramírez-Barat, «Transitional justice and the public sphere».

sur le contexte des événements et offrir aux victimes un espace où elles peuvent exprimer leur point de vue ou exposer des objets personnels. De telles initiatives permettent d'offrir une multitude de points de vue complémentaires sur l'histoire.

77. Certains conservateurs considèrent que la participation des intéressés à la préparation de l'exposition revêt un intérêt thérapeutique. Il convient d'encourager et de promouvoir la participation de ces personnes aux recherches et à la rédaction d'écrits historiques. Parfois, les personnes qui n'ont pas souhaité témoigner devant une commission Vérité et Réconciliation sont plus enclines à délivrer leur témoignage ou à remettre des objets aux conservateurs d'un musée de la paix; de telles situations illustrent la manière dont les musées peuvent faire connaître des points de vue supplémentaires.

78. Parfois, les musées adoptent une approche qui consiste à mettre l'accent sur le traumatisme causé par un événement donné en recourant à la dimension personnelle, psychologique et émotionnelle, ce qui est problématique. En effet, la dimension émotionnelle qui caractérise les récits individuels est un obstacle à la compréhension du contexte politique dans son ensemble.

79. La prudence est de mise lorsque les faits sont délibérément déformés dans le but de susciter une émotion plus vive. Par exemple, un faux sol aurait été construit sous des centaines de chaussures de victimes pour que les empreintes soient plus marquées. De même, les avis des historiens divergent au sujet de l'authenticité de la porte de non-retour de l'île de Gorée, au Sénégal, qui serait une porte par laquelle les esclaves passaient avant d'embarquer sur des bateaux.

H. Les démarches aux fins de l'identification des victimes

80. Après le massacre de plus de 8 000 musulmans à Srebrenica, en juillet 1995, la communauté internationale a déployé d'importants efforts pour développer les techniques permettant d'identifier les victimes par l'analyse de l'ADN. À ce jour, les restes de plus de 70 % des milliers de disparus des conflits de l'ex-Yougoslavie ont été identifiés et rendus à leur famille. Toutefois, dans de nombreux pays, où les guerres ou les conflits internes ont fait de nombreuses victimes et où les faits remontent parfois à plusieurs décennies, ces technologies de pointe ne peuvent pas être utilisées, notamment pour des raisons financières. Aussi la politique par défaut a-t-elle consisté à ne rien faire.

81. Néanmoins, les autorités ne peuvent pas toujours éviter la question, notamment lorsque que des charniers continuent d'être découverts dans le cadre des travaux de construction de routes ou de bâtiments. Elles sont alors partagées entre l'impératif du développement, la volonté de construire un monument commémoratif, le respect dû aux morts, l'obligation de traiter le site en question comme une scène de crime ou encore la nécessité de rechercher les coupables (ou la crainte qu'ils ne soient publiquement identifiés s'ils exercent une fonction publique). Parfois, les familles des disparus rejettent elles-mêmes les propositions tendant à la construction de monuments mémoriels, de crainte qu'une telle initiative ne serve d'excuse aux autorités pour ne pas ouvrir les fosses communes. Ces familles refusent catégoriquement que les autorités édifient une construction symbolique au lieu d'exhumer les restes de leurs proches, dont elles réclament inlassablement la restitution.

82. Des questions d'éthique se posent également lorsque des restes sont exposés dans des musées.

I. La commémoration de la traite des esclaves

83. La traite des esclaves africains, qui a duré plusieurs siècles, est l'un des sujets les plus importants et les plus délicats du point de vue du travail de mémoire.

84. La plupart des sociétés, notamment les sociétés occidentales, ont commencé à prendre conscience de la tragédie qu'a représentée la traite transatlantique des esclaves, dont elles portent la majeure responsabilité. Il convient de mentionner à ce sujet, le Musée international de l'esclavage de Liverpool (Royaume-Uni), le *Mémorial pour l'abolition de l'esclavage* de Nantes (France) et le Musée Schœlcher de Guadeloupe (France), ainsi que d'autres musées des États-Unis d'Amérique. La traite transatlantique des esclaves, en mémoire de laquelle plusieurs monuments commémoratifs ont été construits au cours des trente dernières années, notamment le long des côtes d'Afrique de l'Ouest, comme sur l'île de Gorée, a suscité l'intérêt de nombreux historiens.

85. Par contre, apparemment, aucun monument n'a été édifié en Afrique pour rendre hommage à la mémoire des captifs réduits en esclavage dans le contexte de la traite intra-africaine, transsaharienne ou orientale des esclaves. Certains historiens africains se sont élevés contre cette lecture de l'histoire, qui donne à penser que les acteurs locaux ne portent aucune responsabilité dans la traite des esclaves et qui ne tient pas compte des mécanismes de domination, de pouvoir et d'exploitation qui caractérisaient les sociétés africaines⁴⁰.

J. Les pratiques mémorielles concernant l'histoire des peuples autochtones

86. Les peuples autochtones font partie de ceux qui demandent aux pouvoirs publics d'édifier des monuments commémorant les génocides dont ils ont été les victimes et/ou de reconnaître leur histoire et leur contribution à la société.

87. Certains pays ont pris des mesures positives à ce sujet. Des monuments commémoratifs ont été construits en reconnaissance de la contribution des ancêtres de la population ou d'une partie de la population qui ont beaucoup souffert, comme à Saint-Vincent-et-les Grenadines (A/HRC/23/34/Add.2, par. 29).

88. De nombreux musées, en particulier des musées d'histoire, rendent hommage à la culture des peuples autochtones, décrivent les souffrances qu'ils ont subies et évoquent leur présence contemporaine. C'est le cas du musée néo-zélandais Te Papa Tongarewa, où les conservateurs visent délibérément, en autorisant les activités commémoratives, notamment les expressions culturelles et les rites spirituels, à faciliter le travail de mémoire plutôt que de se limiter au rôle de gardiens des souvenirs. Cette approche pose des difficultés particulières, les communautés elles-mêmes n'étant jamais monolithiques. Il est par conséquent capital de diversifier les plates-formes et les espaces, pour que les différentes voix de l'histoire puissent être entendues.

89. La question de la reconnaissance de la participation des soldats autochtones aux deux guerres mondiales par l'édification de monuments commémoratifs continue de faire l'objet de débats, en particulier en Amérique du Nord. Au Canada, un monument intégrant de nombreux éléments de la culture autochtone a été construit en mémoire des anciens combattants autochtones de la Première Guerre mondiale, à la demande des peuples

⁴⁰ Ibrahima Thioub, «Regard critique sur les lectures africaines de l'esclavage et de la traite atlantique», dans *L'esclavage et ses traites en Afrique, discours mémoriels et savoir interdits*, revue du Département d'histoire et de géographie de la faculté des sciences et technologies de l'éducation et de la formation, Université Cheikh Anta Diop de Dakar, n° 8, premier semestre de 2009, p. 26.

autochtones. Toutefois, ce monument a été construit plus tard que celui qui a été érigé à la mémoire des autres soldats canadiens, dans un lieu différent. Des projets mémoriels sont également organisés au Canada concernant l'histoire des pensionnats indiens.

K. Le rôle des acteurs extérieurs

90. Les acteurs extérieurs peuvent jouer un rôle important dans le travail de mémoire historique. Le plus souvent, leurs interventions favorisent les initiatives commémoratives par des stratégies délibérées qui visent à utiliser et financer des monuments commémoratifs afin de faire évoluer les mentalités, lorsque l'État concerné ne s'engage pas, faute de volonté politique ou de ressources financières. On peut citer à titre d'exemple le mémorial et cimetière de Srebrenica-Potocari, financé par des fonds privés et publics, provenant notamment des États-Unis d'Amérique. Au Moyen-Orient, la galerie d'art Um-el-Fahm, dont les créateurs veulent faire le premier musée palestinien en Israël, est partiellement tributaire de dons provenant d'Europe et des États-Unis. Lors d'une mission qu'elle a effectuée au Pérou en 2008, la Chancelière allemande Angela Merkel a fait un don de 2 millions de dollars pour contribuer à y financer un musée de la mémoire.

91. L'utilisation des technologies de l'information a transformé le rôle que jouent les acteurs extérieurs dans la manière de façonner le paysage mémoriel. En effet, Internet a permis de donner aux processus mémoriels une dimension internationale, évolution dont témoigne le travail de mémoire dont les goulags font l'objet⁴¹.

92. Ces exemples montrent que les acteurs à l'origine d'initiatives commémoratives sont de plus en plus nombreux. Le système, qui prévalait naguère dans lequel l'État commandait et avalisait les projets, rivalise désormais avec les initiatives non gouvernementales, locales ou internationales. Une telle internationalisation des processus mémoriels peut aboutir à des résultats très différents, allant d'une vision de l'histoire importée, voire imposée, par des acteurs extérieurs puissants, à des initiatives qui aident réellement les groupes marginalisés à structurer leur histoire.

L. Les destinataires des initiatives mémorielles

93. De nouvelles formes de tourisme se sont développées dans les lieux de souffrance; par exemple, de nombreux touristes visitent les camps de concentration et d'extermination situés en Allemagne et en Pologne, les lieux directement liés aux atrocités commises par les Khmers rouges, au Cambodge, l'île de Gorée, au Sénégal, Robben Island, en Afrique du Sud, le Musée international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, en Suisse et le Mémorial national du 11 septembre, aux États-Unis.

94. Les visites de ces sites de la conscience historique et manifestations mémorielles suscitent plusieurs questions. À qui ces sites et monuments sont-ils destinés? Aux étudiants, aux victimes et à leur famille, à la société dans son ensemble ou encore aux touristes? Généralement, ils sont ouverts au public le plus large possible, la priorité étant accordée à certains groupes: les victimes et leur famille, les communautés directement touchées et les jeunes.

95. La question principale qui se pose au sujet de ces sites mémoriels et de ces musées est celle de leur appartenance aux communautés concernées, en particulier lorsqu'ils sont situés là où elles vivent. La Commission Vérité et Réconciliation de l'Afrique du Sud a souligné à juste titre que les victimes et la société n'étaient pas seulement les destinataires mais également les actrices du processus mémoriel. Ainsi, elle a affirmé que: «Les réparations symboliques, comme l'édification de monuments ou de musées, sont importantes, mais dans l'idéal, elles devraient être associées à des initiatives permettant d'améliorer la vie quotidienne des victimes

⁴¹ Voir par exemple, gulagmuseum.org, gulaghistory.org et <http://museum.gulagmemories.eu/fr>.

et de leur communauté. Pour combiner ces deux objectifs, il est possible de faire participer les victimes à la conception ou à la construction des monuments...»⁴².

96. Le processus qui abouti à la décision est tout aussi important que son résultat concret. Avant même l'exécution concrète des activités, le processus mémoriel est une étape décisive qui permet de susciter un sentiment d'appartenance communautaire. Le musée commémoratif de Rosario (Argentine) est un exemple qui illustre concrètement comment différents groupes peuvent être intégrés et comment le musée peut rester d'actualité au fil du temps⁴³. Ce musée comprend un centre d'archives et une bibliothèque permettant de relier le site et les personnes à la mémoire locale de la répression et de présenter une lecture globale des crimes commis par les États. Selon le directeur, l'objectif du musée est de «créer une conscience historique», ce qui permet aussi de faire évoluer les thèmes couverts par le musée vers les questions contemporaines concernant le respect des droits de l'homme. Il faut aussi noter l'inauguration prochaine du Musée canadien des droits de l'homme de Winnipeg, dans le Manitoba.

97. Il est essentiel de donner des moyens d'action aux victimes. Pour cela, il ne faut pas se borner à les considérer comme des victimes, mais également reconnaître qu'elles contribuent à leur propre réadaptation et qu'elles jouent un rôle important dans les actions que la société entreprend pour dépasser les tragédies vécues. Il arrive bien trop souvent qu'une fois leurs témoignages recueillis, les victimes ne reçoivent aucune information sur les décisions prises et soient abandonnées à leur statut de victimes, au lieu de se voir offrir des moyens d'action et d'être invitées à participer activement à la création d'un élément mémoriel.

V. Conclusions et recommandations

98. **Les victimes d'événements tragiques ou de violations massives ou graves des droits de l'homme réclament souvent que justice soit faite et que le travail de mémoire aboutisse à une forme de mémorialisation: ces deux volets sont nécessaires et complémentaires, l'un ne pouvant remplacer l'autre. Toutefois, alors que l'aspect juridique des réparations a suscité beaucoup d'intérêt, le travail de mémoire est rarement intégré dans des stratégies globales de développement de la démocratie ou dans des stratégies transitionnelles d'après conflit.**

99. **La dynamique mémorielle constitue toujours un processus politique. La mémoire historique se forge dans des contextes politiques, sociaux et culturels particuliers et évolue en fonction des différentes forces politiques, du poids des groupes de pression, de l'évolution des préoccupations de la société et des intérêts des principales parties prenantes. Certains monuments suscitent l'indifférence, tandis que d'autres cristallisent les émotions et les tensions. D'autres encore sont détruits pour marquer l'avènement d'une nouvelle ère. Les principales questions qui doivent, dans chaque cas, être posées et débattues dans la sphère publique sont les suivantes: quels sont les objectifs précis poursuivis au moyen de l'élément mémoriel? À qui est-il destiné? Quelles répercussions sociopolitiques est-il susceptible d'avoir? Qui participe à sa mise en place, notamment à sa conception, à son fonctionnement et à sa gestion? Rend-il compte des différents points de vue?**

100. **Pour que les dynamiques mémorielles soient efficaces, la coopération des autorités, des citoyens et de la société civile, notamment des représentants des victimes des événements passés, est indispensable. Les autorités ont un rôle crucial à jouer, puisqu'elles se doivent de gérer l'espace public, d'entretenir les monuments et les**

⁴² Commission Vérité et Réconciliation d'Afrique du Sud, rapport final, vol. 6, sect. 2, chap. 6, par. 4, disponible à l'adresse: <http://www.justice.gov.za/trc/report/index.htm>.

⁴³ Sophie Chapis, «Mémorial: un objet culturel non identifié», document de recherche présenté à la Haute école d'art et de design de Genève, en 2011.

musées et d'élaborer des stratégies nationales dans l'ensemble d'un territoire et sur le long terme, tout en tenant compte d'un vaste éventail de points de vue. La société civile est capable de mobiliser des groupes de personnes, de conférer la légitimité populaire, d'organiser des événements et de lancer des débats publics.

101. Néanmoins, dans la pratique, les rôles complémentaires des différents acteurs sont souvent difficiles à coordonner. En effet, les autorités peuvent être tentées d'obtenir des avantages politiques à court terme en faisant édifier des monuments qui auront un effet discursif moindre sur la société dans son ensemble, mais dont elles espèrent qu'ils permettront de «tourner la page». Les victimes et les acteurs de la société civile à l'origine de projets mémoriels peuvent ne pas partager la même opinion quant aux personnes et aux événements dont il faut perpétuer le souvenir. Les dangers étant nombreux, les synergies entre les différents acteurs sont indispensables pour favoriser un débat général sur la représentation du passé et sur les questions liées à la démocratie qui s'y rapportent, et pour parvenir à une véritable réconciliation à long terme. Le travail de mémoire, en tant que contribution aux garanties de non-répétition, exige que le passé guide le présent et facilite la compréhension des questions qui se posent dans le monde contemporain du point de vue de la démocratie, des droits de l'homme et de l'égalité.

102. Les pratiques mémorielles relatives aux crimes de masse se fondent sur un équilibre complexe entre les émotions personnelles suscitées par l'évocation du passé et un discours historique différent pouvant donner matière à réflexion concernant la résistance et la désobéissance civile. Même si cela n'est pas toujours aisé, la dimension émotionnelle doit cohabiter avec une analyse réaliste. Sans dimension émotionnelle, le récit d'événements tragiques n'a que peu d'effet; sans mise en perspective, il risque réellement de cultiver un souvenir axé sur les victimes et de perdre de vue la nécessité de prévenir la violence à l'avenir. Pour parvenir à un tel équilibre, les pratiques mémorielles doivent être éclairées et encadrées par des recherches et des études historiques approfondies, tout en réservant une place à la dimension émotionnelle.

103. La Rapporteuse spéciale recommande aux États et aux autres parties prenantes de soutenir les victimes et les familles de victimes de violations massives ou graves des droits de l'homme ou d'événements traumatisants qui souhaitent s'engager dans des processus mémoriels. Par processus mémoriels, il faut entendre les processus qui offrent aux personnes touchées l'espace nécessaire pour exprimer leurs différents récits d'une manière qui ait du sens du point de vue culturel. Ces processus englobent des expressions diverses, qui ne passent pas nécessairement par l'édification de monuments, mais peuvent prendre la forme de différentes activités et expressions culturelles.

104. Les objectifs assignés aux éléments mémoriels devraient faire l'objet de débats et de décisions au cas par cas. Les États et les autres parties prenantes devraient se garder d'utiliser les processus mémoriels pour atteindre leurs propres objectifs politiques et veiller à ce que les politiques mémorielles contribuent, en particulier:

- a) À surmonter les dénis qui ont alimenté la haine, la rancœur et la violence;
- b) À offrir à toutes les victimes de conflits récents ou moins récents les réparations symboliques et la reconnaissance publique qui répondent à leurs besoins et contribuent à leur apaisement;
- c) À élaborer, dans le cadre d'un processus visant à reconnaître officiellement et publiquement les crimes commis, des politiques permettant de réconcilier les groupes qui ont été ennemis dans le passé;

d) À mettre en œuvre une politique de prévention passant par l'action pédagogique et les interventions culturelles et visant à réduire le risque de voir les groupes qui ont été ennemis dans le passé recourir de nouveau à la violence;

e) À redéfinir l'identité nationale par la mise en place d'une politique pluraliste reconnaissant les différentes communautés et les crimes commis par toutes les parties;

f) À promouvoir l'engagement civique et l'esprit critique, et à stimuler le débat sur la représentation de l'histoire, ainsi que sur les défis contemporains liés à l'exclusion et à la violence.

105. Dans cette action, les États et les autres parties prenantes devraient prendre garde à bien distinguer les victimes et les coupables et faciliter la diffusion des différents points de vue et perspectives. En aucun cas, ils ne devraient mener ou soutenir des politiques de déni ayant pour effet d'empêcher l'édification de mémoriaux ou la mise en place de processus mémoriels, et ne devraient pas entreprendre, soutenir ou financer des initiatives pouvant inciter à la violence.

106. Les États et les parties prenantes devraient:

a) Donner effet aux recommandations relatives à la mémoire formulées par les commissions vérité et réconciliation, conformément aux normes internationales, fournir un appui technique spécialisé aux autorités nationales selon que de besoin et inclure les groupes concernés dans les débats;

b) Veiller à la transparence des processus mémoriels et promouvoir la participation de la société civile à toutes les étapes de ces processus, notamment aux décisions menant à la mise en place d'éléments mémoriels. Les processus mémoriels devraient être axés sur les victimes et viser à leur donner des moyens d'action;

c) Promouvoir l'esprit critique concernant les événements passés en veillant à ce que les processus mémoriels soient complétés par des mesures favorisant la connaissance de l'histoire, et appuyer l'exécution et la diffusion de projets de recherche, d'interventions culturelles de qualité favorisant l'engagement direct des personnes et d'initiatives éducatives;

d) Respecter la liberté d'opinion et d'expression des conservateurs de musée et se garder de les soumettre à une influence politique ou à une pression financière;

e) Respecter le droit à la liberté d'expression artistique et de création dans les questions liées au travail de mémoire et collaborer avec les artistes. Les États devraient veiller à ce que des espaces publics soient mis à disposition pour permettre l'expression de différents points de vue par des formes d'expression artistiques et multiplier les interactions entre les différents points de vue;

f) Honorer la mémoire de ceux qui ont refusé de participer à des violations massives ou graves des droits de l'homme, de ceux qui ont résisté à l'oppression et de ceux qui se sont entraînés en dépit des divisions communautaires;

g) Prendre en compte la dimension culturelle des processus mémoriels, notamment dans les cas où des peuples autochtones ont été opprimés;

h) Répondre à la nécessité d'honorer la mémoire des victimes de l'esclavage, en particulier dans les lieux où celles-ci ont été faites prisonnières et dans les lieux de destination;

i) Évaluer rigoureusement les conséquences des interventions des acteurs extérieurs pour éviter que ceux-ci n'imposent leur vision de l'histoire, tout en

encourageant les interventions soigneusement planifiées, qui peuvent aider les groupes à se sortir de la vulnérabilité et à reconnaître les erreurs commises dans le passé;

j) Cartographier le paysage mémoriel national, en adoptant une approche fondée sur la coopération avec la société civile, évaluer de manière critique la manière dont le souvenir des événements passés et des régimes oppressifs est perpétué, informer le grand public sur les constructions symboliques édifiées par les régimes responsables de violations graves des droits de l'homme et encourager la population, en particulier les jeunes, à formuler de nouveaux discours de paix;

k) Examiner attentivement le paysage culturel et symbolique mis en place ou restauré après un conflit, pour veiller à ce qu'il reflète les différentes aspirations et perspectives des personnes et favorise l'esprit critique, la connaissance de l'histoire et la compréhension mutuelle entre les communautés.

107. La Rapporteuse spéciale recommande aux États d'adopter des textes législatifs comportant des directives relatives aux processus mémoriels, conformes aux normes internationales et tenant compte des conclusions et recommandations ci-dessus.

108. Les États et les autres parties prenantes devraient fournir aux mécanismes compétents, notamment à la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels, au Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, au Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones et à la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, ainsi qu'aux organes conventionnels, des informations sur les difficultés rencontrées et les résultats obtenus dans le cadre des pratiques mémorielles.

109. La Rapporteuse spéciale recommande également l'établissement d'un inventaire relatif aux bonnes pratiques mémorielles qui mettrait l'accent sur les difficultés rencontrées et les résultats obtenus.

Annexe

[Anglais seulement]

List of participants in the expert meeting (Geneva, 7 and 8 October 2013)

<i>Name</i>	<i>Affiliation</i>
Mélanie Borès	Research Assistant, “PIMPA” project (politics of memory and art practices: the role of art in peace and reconstruction processes), Geneva University of Art and Design, Switzerland
Cécile Boss	Research Assistant, “PIMPA” project, Geneva University of Art and Design
Puawai Cairns	Curator Māori Contemporary Culture at the Museum of New Zealand Te Papa Tongarewa
Ereshnee Naidu	Program Director for Africa, Asia, the Middle East and North Africa, International Coalition of Sites of Conscience, United States of America
Pierre Hazan	Co-Director, “PIMPA” project, Geneva University of Art and Design
Victor Ochen	Director, African Youth Initiative Network, Uganda
Denis Pernet	Associate Researcher and curator, “PIMPA” project, Geneva University of Art and Design
Dominique Poulot	Director, École doctorale d’histoire de l’art, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, France
Sylvie Ramel	Associate Researcher, “PIMPA” project, Geneva University of Art and Design
Fernando Sanchez Castillo	Artist, Spain.
Martin R. Schärer	Museologist, President of the Ethics Committee of the International Council of Museums, Switzerland
Yan Schubert	Associate Researcher, “PIMPA” project, Geneva University of Art and Design
Tomislav Sola	Professor,, Department of Information and Communication Sciences, Faculty of Humanities and Social Sciences, University of Zagreb, Croatia
Milica Tomic	Artist, Serbia
Paul Williams	Senior Interpretive Planner, Ralph Appelbaum Associates, United States of America